



Bulletin Mensuel n° 10/2008 Octobre 2008

SOMMAIRE

Editorial

p.1 [Les mythes concernant le nombre d'enfants adoptables et la nécessité d'une plus grande précision pour définir qui est adoptable](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 3 [Belize, Guatemala, Hongrie, Lettonie, Saint-Marin, Suède](#)

En Bref

p. 4 [Colombie : Une grève paralyse les procédures d'adoption](#)
p.4 [Philippines: Lifts moratorium and now accepts applications from single persons](#)

Législation

p.4 [CEDH : Vers la reconnaissance de nouvelles formes d'adoption sans rupture du lien avec le parent d'origine](#)

Pratique

p. 5 [De la théorie à la pratique: l'intérêt supérieur de l'enfant en prise en charge alternative](#)

Ressources interdisciplinaires

p. 6 [Proposition de lecture](#)
p. 7 [Le SSI/CIR publie une étude sur l'adoption des enfants grands](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [France, Royaume-Uni, Espagne](#)

EDITORIAL

Les mythes concernant le nombre d'enfants adoptables et la nécessité d'une plus grande précision pour définir qui est adoptable

Trier la myriade de définitions utilisées à bon ou mauvais escient pour identifier le nombre d'enfants adoptables est une tâche difficile qui requiert des clarifications afin d'élaborer de meilleures politiques publiques.

Les quiproquos concernant le nombre d'enfants adoptables sont très nombreux en raison, notamment, des multiples définitions qui existent pour un seul mot et des nombreux termes utilisés de façon interchangeable, tels que « enfants orphelins », « séparés » ou « non-accompagnés ». Ce manque de précision sème la confusion parmi les décideurs lorsqu'ils doivent décider quels enfants devraient être ciblés par quels programmes, favorisant ainsi la prévalence de

nombreux mythes que cet éditorial tente de clarifier.

Mythe 1: Il existe des millions d'orphelins et tous sont adoptables

L'UNICEF propose une large définition du terme orphelin englobant tout enfant ayant perdu un ou ses deux parents. En 2005, l'organisation a ainsi évalué à 132 millions le nombre d'orphelins en Afrique subsaharienne, Asie, Amérique Latine et aux Caraïbes. Toutefois, "seulement" 13 millions d'entre eux avaient perdu leurs deux parents, et

correspondaient à la définition de l'orphelin retenue par le HCR et plusieurs pays industrialisés. Pour éviter toute confusion, les termes "double orphelin" pour un enfant qui a perdu ses deux parents et "simple orphelin" pour ceux qui ont perdu un parent peuvent être utilisés.

Dans tous les cas, tous les orphelins ne sont pas adoptables. Selon l'UNICEF, il est clair que la vaste majorité d'entre eux « vivent avec un parent, un grand-parent ou un autre membre de la famille toujours en vie ». Par conséquent, s'il existe bel et bien 13 millions d'orphelins, cela ne signifie pas qu'ils ont tous besoin d'une nouvelle famille, d'un nouveau toit ou d'une prise en charge alternative, et encore moins qu'ils sont tous adoptables. Dans ce contexte, l'objectif des décisionnaires devrait être de soutenir avant tout les familles qui s'occupent des orphelins.

Mythe 2: Il existe des millions d'enfant non-accompagnés ou séparés et tous sont adoptables

Les agences de l'ONU s'entendent toutes sur la définition d'"enfants non-accompagnés" et d'"enfants séparés" (ENA/ES). Les enfants non accompagnés sont des enfants séparés de leurs deux parents et des autres membres de leur famille et ne sont pris en charge par aucun adulte. Les enfants séparés sont quant à eux accompagnés d'un adulte, mais qui n'est pas titulaire des droits parentaux de par la coutume ou la loi.

Bien qu'il existe une entente générale sur les termes ENA/ES, il est parfois présumé de manière erronée que tous les ENA/ES sont adoptables. Or, en réalité, les enfants sont séparés de leurs parents généralement pour une période limitée et pour des raisons diverses, notamment la persécution de l'enfant ou de ses parents, les guerres civiles ou les conflits internationaux, les catastrophes naturelles, les trafics en tous genres et dans divers contextes (dont la vente d'enfants par leurs propres parents), et la recherche de meilleures opportunités économiques. Par exemple, lors du Tsunami de 2004, il y a eu 1709 ENA/ES en Thaïlande, mais 1605 d'entre eux ont pu être réuni avec leur famille proche.

Lors de la séparation, la principale priorité devrait être de mettre en place des procédures d'enregistrement des enfants, d'identification de leur famille et de placements temporaires. Si le principe de subsidiarité est respecté et que la préférence est donnée aux solutions

permettant à l'enfant de rester dans son propre pays, le nombre d'enfants restant pour l'adoption internationale s'en trouve limité.

Mythe 3: Il existe des millions d'enfants placés dans les institutions des pays d'origine et tous sont adoptables

Environ 1,5 million d'enfants dans les pays d'Europe Centrale et Orientale – Communauté d'Etats Indépendants (ECO/CEI) sont pris en charge par le secteur publique. En Europe et en Asie Centrale, plus d'un million d'enfants vivent en institution. Les statistiques pour l'Afrique subsaharienne sont limitées mais les données de 2004 indiquent que 7500 enfants vivaient en institution au Liberia et 5000 en Zambie.

Cependant, là encore, tous ces enfants vivant en institution ne sont pas adoptables. Parfois, des contraintes juridiques ou traditionnelles rendent la notion d'adoption pratiquement inexistante, comme en Afrique subsaharienne. Dans de nombreux cas, les enfants placés ont encore leurs parents et ceux-ci n'ont pas renoncé à leurs droits parentaux ou aucune cour n'a émis de jugement concernant leur incapacité. De plus, le placement est souvent temporaire et a pour objectif de réunir la famille ultérieurement. Par exemple, en Russie, alors que 750'000 enfants vivent en institution ou sont placés en famille d'accueil, seulement 17% sont considérés comme privés de prise en charge parentale.

Par ailleurs, même lorsque les enfants sont déclarés adoptables, tous ne sont pas disponibles pour l'adoption internationale et ne devraient pas l'être si le principe de subsidiarité est respecté. Le développement de solutions nationales pour les enfants, y compris le placement en famille d'accueil et les adoptions nationales, ainsi que l'amélioration des conditions économiques et sociales dans les pays d'origine a créé la possibilité pour les familles de la classe moyenne d'adopter des enfants.

Mythe 4: Il existe des millions de bébés en attente d'adoption

L'adoption d'un bébé de moins de 6 mois en bonne santé est l'idéal de nombreux candidats adoptants mais ne reflète pas la réalité actuelle. En effet, de nombreux pays fixent expressément un âge minimum auquel l'enfant peut être adopté afin de contrer les actes illicites (p.ex. vente de bébés), de s'assurer

que les parents renonçant à leurs enfants aient l'opportunité de reconsidérer leur consentement et d'encourager l'adoption d'enfants plus âgés et répondre ainsi aux besoins du pays. Par exemple, le Comité d'adoption internationale des Philippines indique que la plupart des enfants disponibles pour l'adoption internationale ont entre 5 et 15 ans.

En pratique, l'âge des enfants adoptés augmente aussi, tel que démontré dans le Bulletin 6-7/2008 du SSI/CIR. Ainsi, aux USA, parmi les 129'000 enfants adoptables en 2006, 4% avaient moins d'un an et 39% avaient plus de 10 ans.

Par ailleurs, de nombreux enfants adoptés ont des besoins spéciaux. Par exemple, en Italie, 6,8% des enfants adoptés en 2007 (soit 233 enfants) avaient des besoins spéciaux, dont 10,7% avaient des problèmes majeurs et 89,3% avaient des problèmes réversibles. Actuellement en Lettonie, les seuls enfants disponibles pour l'adoption sont des fratries de 3 enfants ou plus, des enfants âgés de plus de 10 ans ou des enfants handicapés mentaux ou physiques.

Conclusion

Le SSI/CIR approuve la définition du terme "adoptable" de Nigel Cantwell qui stipule qu'il s'agit d'un enfant "officiellement reconnu comme bénéficiant d'un statut juridique autorisant à considérer son adoption, et pour lequel on estime qu'une telle mesure est nécessaire et qu'il pourra potentiellement en bénéficier". De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer si un enfant est adoptable ou non, il est important de prendre en considération les aspects sociaux, psychologiques, médicaux et juridiques, et d'établir que l'enfant ne peut pas

être pris en charge par ou être réintégré dans sa famille d'origine. Les suppositions hâtives sur le fait que les orphelins, les ENA/ES et les enfants vivant en institutions en tous besoin d'être adoptés doivent être évitées. Des informations plus objectives sur les caractéristiques des enfants en attente d'adoption devraient être recherchées afin d'assurer une meilleure procédure d'apparement et des adoptions réussies. Dans ce contexte, le SSI/CIR invite à lire l'article 'The lie we live' (Le mensonge que nous vivons) de la revue 'Foreign Policy Nov/Dec 2008 qui apporte une perspective pertinente sur les conséquences tragiques d'actions basées sur des mythes.

L'équipe du SSI/CIR

Source: Observation générale N° 6 du CDE
[www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/CRC.GC.2005.6.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/CRC.GC.2005.6.Fr?OpenDocument), Fiche d'informations de l'UNICEF
www.unicef.org/french/media/media_45486.html,
www.unicef.org/french/protection/files/Prive_de_soins_parentaux.pdf, Interagency study on UASC
www.unicef.org/violencestudy/pdf/IAG_UASCs.pdf, Lignes directrices de l'UNHCR
www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html, Africa's orphaned children
www.unicef.org/media/files/AOVC_Report_prepublication_PDF.pdf, Nigel Cantwell, Inter-country Adoption, International Child Protection Newsletter, Vol 5 2003, Russia
<http://adoptaenrusia.iespana.es/vinculosprensa.html>, and Report Tsunami 3 years later
www.unicef.org/media/files/Tsunami_three_year_financial_figures_for_NatComs_final.pdf, Philippines ICAB
www.icab.gov.ph/index.php?option=com_content&ask=view&id=13&Itemid=25

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source: Bureau permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_en.php?act=conventions.authorities&cid=69.

- **Belize, Guatemala, Hongrie, Lettonie, Saint-Marin** : Ces pays ont mis à jour les coordonnées de leur autorité centrale.
- **Suède**: Ce pays a annoncé l'accréditation d'un nouvel organisme d'adoption.

Colombie: Une grève paralyse les procédures d'adoption

Depuis le début du mois de septembre, une grève des juges pour motifs salariaux paralyse le système judiciaire colombien empêchant les familles adoptives étrangères d'obtenir les jugements d'adoption indispensables pour que les enfants adoptés soient autorisés à sortir du pays. L'Institut colombien du bien-être familial est en contact avec l'autorité centrale française pour l'adoption internationale, entre autres, en vue de trouver des solutions pour les familles concernées.

Sources: Autorité centrale française pour l'adoption internationale, www.diplomatie.gouv.fr/fr/adoption-internationale_2605/index.html; Centre espagnol d'information, de préparation et de soutien à l'adoption *Adoptantis*, Revue N°61, septembre 2008.

Philippines: Le moratoire est levé et les candidatures des célibataires sont maintenant acceptées

Selon l'Autorité centrale britannique, le moratoire limitant les candidatures des personnes célibataires, en vigueur depuis le mois de juin 2007, a été levé. Le Comité des adoptions internationales des Philippines accepte désormais les candidatures des célibataires pour les enfants de six ans et plus, les enfants qui ont des difficultés médicales mineures et réversibles et les enfants qui sont issus d'environnements difficiles.

Source: Département britannique des enfants, des écoles et des familles.
www.dcsf.gov.uk/intercountryadoption/#071008

LEGISLATION

CEDH : Vers la reconnaissance de nouvelles formes d'adoption sans rupture du lien avec le parent d'origine

La Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu deux arrêts récents en faveur du maintien des liens de l'enfant adopté avec son parent d'origine.

Dans ses arrêts du 17 juillet 2008 *X c. Croatie* et du 13 décembre 2007 *Emonet et autres c. Suisse*, la CEDH a fait suite aux demandes des requérants aux motifs que l'ingérence dans le droit des intéressés au respect de leur vie privée et familiale (art.8 de la Convention européenne des droits de l'homme) suscitée par les décisions de la Croatie et de la Suisse ne poursuivaient pas un but légitime permettant de les justifier.

Dans le premier cas, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 sus mentionné à raison de l'exclusion de la requérante de la procédure ayant abouti à l'adoption de sa fille. La requérante ne s'est vu ni informée de la procédure d'adoption, ni sollicitée pour donner son consentement à l'adoption, aux motifs qu'elle avait été déchue de ses droits parentaux après avoir été atteinte de schizophrénie paranoïde. La Cour a appuyé sa décision sur le lien constitutif de vie familiale qui existait entre la requérante et sa fille.

Dans le second cas, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 sus mentionné en raison

de la perte de filiation maternelle d'une des requérantes à la suite de son adoption par le compagnon de sa mère. L'adoption avait en effet conduit à la suppression du lien de filiation de l'adoptée avec sa mère aux motifs que cette dernière n'était pas mariée avec son concubin. La Cour a notamment rappelé que la notion de « famille » au sens de l'article 8 ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux ».

Les décisions de la Cour s'inscrivent dans une reconnaissance grandissante des adoptions n'entraînant pas de perte définitive de la filiation d'origine, reconnaissance qui sera prochainement légalement établie dans le projet révisé de la Convention européenne en matière d'adoption qui prévoit qu'il peut n'y avoir pas de perte de la filiation d'origine en cas d'adoption par le conjoint ou le partenaire enregistré du parent de l'enfant.

Arrêts complets disponibles à :
<http://cmiskp.echr.coe.int///tkp197/viewhbk.asp?>

PRATIQUE

De la théorie à la pratique: l'intérêt supérieur de l'enfant pris en charge

L'UNHCR a élaboré un outil pratique pour déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant à l'aide d'une procédure formelle appelée « Détermination de l'intérêt supérieur », dans le contexte des enfants réfugiés non accompagnés et séparés.

En mai 2008, l'UNHCR a publié sa version finale des Lignes Directrices sur la Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (Lignes Directrices du HCR) après deux années de test sur le terrain en Ethiopie, au Kenya, en Malaisie, au Tadjikistan, en Tanzanie et en Thaïlande. Ces Lignes Directrices expliquent, entre autres, comment la Détermination de l'intérêt supérieur (BID) peut être menée en tant que procédure formelle pour prendre une décision sur le rapatriement volontaire, la réimplantation ou l'intégration locale des enfants réfugiés non accompagnés et séparés. Ces Lignes Directrices sont un outil bienvenu pour déchiffrer concrètement ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant, ce principe n'étant souvent qu'un idéal abstrait, difficile à définir et laborieux à mettre en œuvre.

Principe général

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve au centre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (Convention). En outre, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU l'a défini comme étant le principe général guidant l'interprétation de toute la Convention. La formulation clé du principe se trouve dans l'article 3 de la Convention, lequel spécifie que "dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale".

Il est aussi important de noter que la Convention va plus loin en faisant de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale dans les cas de séparation de

l'enfant de sa famille (art. 9), de placement en famille d'accueil (art. 20) et d'adoption (art 21). Pourtant, malgré l'entente sur le principe théorique de l'intérêt supérieur de l'enfant, le consensus est moindre concernant la manière d'identifier et de déterminer en pratique quel est l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mise en pratique des Lignes Directrice du HCR

Les Lignes directrices du HCR identifient et examinent trois situations spécifiques pour lesquelles la BID s'avère nécessaire:

- L'identification de solutions durables (p.ex. le traçage familial)
- La détermination des dispositions de prises en charge temporaires les plus appropriées (p.ex. en cas de refoulement des parents par le gouvernement du pays d'accueil)
- La possible séparation de l'enfant de ses parents contre leur propre volonté (p.ex. en cas d'abus graves de la part d'un parent).

Malgré ce cadre limité, le SSI/CIR estime que les Lignes Directrices du HCR sont applicables non seulement dans le cas d'enfants réfugiés, mais que certains éléments peuvent également aider d'autres enfants ayant besoin d'une prise en charge alternative par suite d'une migration dans un pays tiers. En effet, comme les migrants non accompagnés se retrouvent souvent sans statut légal ni protection, les Lignes Directrices pourraient constituer une importante source d'inspiration au moment de traiter leurs cas.

De plus, le traitement des enfants non accompagnés et des mineurs ayant besoin de prise en charge alternative est développé dans le Projet des lignes directrices de l'ONU pour l'utilisation et des conditions appropriées de prise en charge alternative des enfants (à son

article 30), lequel peut avantageusement compléter les Lignes Directrices du HCR.

Par conséquent, certaines procédures de BID des Lignes Directrices du HCR peuvent à l'évidence être reportées dans d'autres contextes, tels que la prise en charge alternative, afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceci s'avère donc extrêmement pertinent pour les professionnels travaillant dans le contexte des enfants privés de leur famille.

Standards et garanties procéduraux

Au moment de mener une BID, il est nécessaire que les garanties fondamentales de procédure soient suivies, y compris la participation active de l'enfant et d'experts pertinents (p.ex. les services communautaires, des experts sociaux), en documentant systématiquement chaque étape du processus de la détermination. Les personnes responsables de rassembler les informations doivent s'assurer que le processus comprenne une vérification des informations existantes sur l'enfant, la récolte du point de vue de l'entourage de l'enfant concernant son intérêt supérieur par le biais d'entretiens, et le recueil important de l'opinion de l'enfant. Des indications et des méthodes pour récolter les informations sont incluses dans les Lignes directrices.

Les personnes impliquées dans la procédure et leur rôle respectif

Des rôles spécifiques doivent être identifiés, tels qu'une personne responsable de la procédure de la BID dans son ensemble et une personne qui rassemble les informations. Une commission de la BID devrait aussi être établie en tant qu'instance de décision et devrait comprendre des groupes tels que des ONG ayant un mandat centré sur les enfants, des experts communautaires et des structures sociales locales. Une commission de la BID pour les adoptions serait idéalement composée d'une équipe multidisciplinaire, comprenant un travailleur social, un psychologue et autres, afin de fournir une proposition finale d'appareillement.

Équilibrer les facteurs pertinents pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, tous les droits de l'enfant compris dans la Convention doivent être pris en considération, ceux-ci étant tous

interdépendants et indivisibles. L'impact de la décision sur le court et le long terme doit également être considéré. Par ailleurs, les Lignes Directrices du HCR encouragent les décisionnaires à tenir compte des manipulations

éventuelles de l'opinion de l'enfant et des conflits d'intérêt au sein de l'entourage de l'enfant. La sécurité de l'enfant doit toujours rester une priorité.

Informier l'enfant

La décision finale ne devrait pas être une surprise pour l'enfant lorsqu'il a participé activement au processus de décision. Néanmoins, la réaction de l'enfant peut varier entre satisfaction et opposition. Le travailleur social accompagnant l'enfant doit donc pouvoir anticiper plusieurs façons de mettre en œuvre la décision et maintenir l'enfant informé sur sa situation et son avenir tout au long du processus.

Observations finales

Le SSI/CIR accueille favorablement les efforts du HCR pour développer des Lignes Directrices sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est particulièrement satisfait de voir l'accent mis sur la prise en

PROPOSITION DE LECTURE

Dix bons conseils pour placer des fratries (Ten Top Tips for Placing Siblings), Hedi Argent, *British Association for Adoption & Fostering (BAAF)*, 2008.

Cette publication est la quatrième de la série "Ten Top Tips" (*Dix bons conseils*) lancée par BAAF qui traite certains sujets fondamentaux liés à l'adoption et au placement familial dans un format de référence simple d'accès. Ce livre explore les différents principes, souvent contradictoires, intervenant lors des placements de fratries. Chacun des dix chapitres présente un conseil de base à propos notamment de l'écoute des enfants en ce qui concerne les relations qu'ils entretiennent avec leurs frères et sœurs, le placement des fratries avec des amis et parents, l'accompagnement des enfants qui ne sont pas des frères et sœurs biologiques à devenir de véritables fratries et la garantie que les demis frères et demies sœurs partagent effectivement leurs vies. Ce guide pratique est utile pour les travailleurs sociaux récemment qualifiés et les professionnels expérimentés qui pourront l'utiliser comme un ouvrage de référence ouvrant la voie à de plus amples réflexions et explorations futures. Pour plus d'informations : www.baaf.org.uk.

compte de l'opinion de l'enfant à chaque étape du processus. En plus des informations fournies au long de cet article, les Lignes Directrices traitent également d'autres questions importantes, telles que les conflits d'intérêts entre l'enfant, les autres enfants et la communauté ; la réouverture d'un dossier de BID ; et la manière de conserver les archives. Les listes de contrôle pour les travailleurs sociaux et les responsables ainsi que pour le rapport de BID inclus dans les annexes fournissent également des outils pratiques utiles pour les travailleurs sur le terrain. Le

SSI/CIR attend avec impatience de voir les fruits de cet outil pratique publié à point nommé.

Sources: Conférence de M. Thomas Hammarberg
Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, 30 mai 2008 Varsovie

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CommDH/Sp/eech\(2008\)10&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CommDH&BackColorInternet=FEC65B&BackColorIntranet=FEC65B&BackColorLogged=FFC679](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CommDH/Sp/eech(2008)10&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CommDH&BackColorInternet=FEC65B&BackColorIntranet=FEC65B&BackColorLogged=FFC679) & UNHCR Guidelines on Determining Best Interests (disponible en anglais)
www.unhcr.org/refworld/docid/48480c342.html

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

Le SSI/CIR publie une étude sur l'adoption des enfants grands

Le document propose une évaluation de la situation de ces adoptions et dégage les principes qu'il est nécessaire de respecter pour leur assurer les meilleures chances possibles de succès.

Tous les indicateurs le montrent: l'adoption internationale vit des années de grandes tensions. L'étude sur l'adoption des enfants grands publiée récemment par le SSI/CIR* s'inscrit dans ce contexte difficile, caractérisé par un déséquilibre entre les besoins des enfants adoptables et le désir des candidats adoptants. Comme souvent relevé dans ce bulletin, les bébés en bonne santé trouvent toujours plus facilement une famille ou une solution de prise en charge adéquate dans leur pays d'origine. En revanche, les enfants plus grands, comme les autres enfants à besoins spéciaux (enfants malades ou handicapés, fratries, etc.), sont encore difficilement pris en charge dans leur communauté et nombre d'entre eux attendent une adoption internationale. Malheureusement, du côté des pays d'accueil, les candidats adoptants ne sont pas encore assez nombreux, et pas toujours suffisamment prêts, à envisager l'adoption d'un enfant différent du bébé en bonne santé dont ils rêvent pour répondre à ces besoins.

La situation en devient paradoxale: d'un côté, d'innombrables enfants à besoins spéciaux, dont beaucoup d'enfants grands, demeurent en institution ou en famille d'accueil et sont en attente d'être adoptés; d'un autre côté, un nombre croissant de parents candidats attendent désespérément de pouvoir adopter un enfant.

Des apports théoriques et pratiques

L'étude sur l'adoption des enfants grands du SSI/CIR vise à favoriser la rencontre des besoins des enfants et des attentes des candidats. Dans cette optique, le document d'une quarantaine de pages propose une évaluation de la situation de ces adoptions et dégage les principes qu'il est nécessaire de respecter pour leur assurer les meilleures chances possibles de succès. Le SSI/CIR a par ailleurs ancré sa recherche dans la pratique en sollicitant de nombreux experts et membres de son réseau. Une revue de plusieurs publications anglophones et francophones en matière d'adoption des enfants grands a également été entreprise.

Concrètement, après avoir défini la notion d'enfants grands, le document expose la situation actuelle de différents pays en termes statistiques et pratiques. Il s'attache ensuite à décrire les spécificités du processus de l'adoption d'enfants grands dans ses différentes phases, à savoir la décision d'adoptabilité de l'enfant, la sélection des candidats adoptants, l'apparement, la préparation des enfants, des parents et de la famille d'accueil, la rencontre et le processus d'intégration de l'enfant dans son environnement familial et social ainsi que dans son milieu scolaire. Une autre partie présente ensuite le suivi spécifique nécessaire de la nouvelle famille après l'adoption d'un enfant grand. Une dernière partie propose une

évaluation des résultats de l'adoption de ces enfants.

Un taux de réussite comparable pour l'adoption des enfants grands et celle des plus petits

Au terme de son analyse, l'étude du SSI/CIR conclut que l'adoption d'enfants grands ne réussit en moyenne pas moins bien que l'adoption de bébés, à condition que ces enfants et leur famille adoptive soient bien préparés et accompagnés. Il est vrai cependant que leur intégration dans leur nouveau milieu familial, social et scolaire semble un peu plus lente et tortueuse que pour leurs pairs plus petits. Des troubles de l'attachement et comportementaux peuvent

notamment se manifester durant les premiers mois de leur arrivée. Mais bien souvent, ces difficultés disparaissent lorsque l'enfant a totalement investi son environnement. Malheureusement, l'éventualité de ces difficultés fait apparemment suffisamment peur à certains candidats pour les dissuader. Dès lors, il en devient urgent de montrer que l'adoption d'enfants grands, si elle est réalisée correctement et adéquatement soutenue, est possible, souhaitable et se déroule souvent très bien.

* L'étude peut être commandée pour 15 €, frais de port inclus, par e-mail: circulars-irc@iss-ssi.org

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

• **Espagne** : *La corresponsabilidad en Adopción Internacional en el marco de la Ley 54/07 de 28 diciembre* (La coresponsabilité en matière d'adoption internationale dans le cadre de la Loi 54/07 du 28 décembre), 17-18 décembre 2008, Barcelone. Des services de traduction en castillan et anglais seront disponibles. Pour plus d'informations: Ministère de l'éducation, de la politique sociale et du sport, Direction Générale de la famille et de l'enfance, www.mepsyd.es/politica-social/familias-infancia/adopciones.html.

• **France**: a) *Les séparations en pouponnière: l'arrivée et le départ d'un enfant*, Association Pikler Lóczy de France, 8-10 Décembre 2008, Paris. Ce stage de 3 jours abordera entre autres les thèmes de la prévention et du traitement des séparations de l'enfant lors de son arrivée en pouponnière et au moment du départ, lorsqu'il retourne dans sa famille ou est placé en famille d'accueil. Pour plus d'informations : Association Pikler Lóczy- France, www.pikler.fr, pikler-loczy@wanadoo.fr, tel : + 33 (0)1 53 68 93 50. b) *Le secret dans la construction de l'enfant: du jardin secret aux secrets en héritage...*, COPEs, 26-28 novembre 2008 et 15-17 décembre 2008, Paris. Ce stage traitera des aspects psychologiques et juridiques du secret en abordant notamment les thèmes suivants: l'ignorance des origines et les sentiments d'identité et d'appartenance, l'impact d'un secret sur le développement psychique, les textes de loi organisant la réversibilité du secret, etc. Pour plus d'informations: COPEs, www.lecopes.org, E-mail: cofes-formation@wanadoo.fr, tel: +33 (0)1 53 68 93 40.

• **Grande Bretagne**: a) *Mixed Heritage Voices: towards a deeper understanding of 'mixedness' (Voix d'héritage mixte: vers une compréhension plus approfondie de la mixité)*, BAAF, 2 décembre 2008, Londres. Le but de ce séminaire est, entre autres, de comprendre l'expérience des familles ayant un héritage mixte et le soutien dont elles peuvent avoir besoin, d'identifier comment les adoptants et les familles d'accueil pourraient utiliser cette compréhension spécifique pour s'occuper d'un enfant à héritage mixte et comment les praticiens et les professionnels peuvent les appliquer dans leur travail. Pour plus d'information : BAAF, www.baaf.org.uk/res/training/details/081202_se.pdf, Email: conferences@baaf.org.uk, tel: + 44 020 7421 2649. b) *Post-Adoption contact: the way forward (Contact post-adoptif: avancées en la matière)*, BAAF, 4 décembre 2008, Londres. Le séminaire examinera des recherches récentes concernant les contacts post-adoptifs entre les adoptés/familles adoptives et la famille d'origine, ainsi que la question plus large de l'ouverture au sein des familles adoptives. Des présentations de spécialistes et des ateliers seront proposés. Inscription jusqu'au 21 novembre 2008. Pour plus d'informations: BAAF, www.baaf.org.uk/res/training/details/081204_se_conf.shtml. Email: conferences@baaf.org.uk, tel: + 44 020 7421 2649.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR. La table des matières des Bulletins 1997 – 2008 se trouve à l'adresse Internet: www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/A_propos/a_propos.html, voir Activités.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin: Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.